

aux allocations, les anciens combattants qui n'ont pas servi sur un théâtre réel de guerre et qui ne bénéficient pas d'une pension, mais qui ont participé aux deux guerres mondiales et ont été honorablement licenciés.

Des détails d'ordre historique sur ces allocations sont fournis dans des éditions antérieures de l'*Annuaire*, tandis que les principales dispositions de la présente loi sont indiquées aux pages 321 et 322 de l'édition de 1956.

Le Parlement a ratifié en 1957 certaines augmentations des taux des allocations ainsi que du revenu maximum permis à compter du 1^{er} juillet 1957. De nouvelles modifications, entrées en vigueur le 1^{er} novembre 1957, autorisent une nouvelle augmentation desdits taux ainsi que du revenu maximum permis; d'autre part, elles réduisent de 20 à 10 ans la période requise de résidence au Canada dans le cas des membres des forces du Commonwealth et des Alliés, et établissent l'admissibilité quant au service pour les anciens combattants canadiens ayant accompli un minimum de 365 jours de service en Angleterre, pendant la première guerre mondiale, avant le 12 novembre 1918.

Voici les taux des allocations et le revenu maximum permis à l'heure actuelle:

<i>Allocataire</i>	<i>Allocation mensuelle maximum</i>	<i>Revenu annuel permis</i>
	\$	\$
Anciens combattants et veuves (veufs) considérés comme célibataires...	70	1,080
Anciens combattants et veuves (veufs) considérés comme mariés.....	120	1,740
Anciens combattants dont l'épouse est aveugle.....	120	1,860
Un orphelin.....	40	720
Deux orphelins (du même ancien combattant).....	70	1,200
Trois orphelins ou plus (du même ancien combattant).....	85	1,440

Le tableau ci-dessous indique le nombre des allocataires (anciens combattants et autres), à la fin des années financières 1952 à 1958, de même que la somme des allocations versées chaque année:

<i>Au 31 mars</i>	<i>Anciens combattants</i>	<i>Autres personnes</i>	<i>Total</i>	<i>Dépenses</i>
1952.....	29,137	9,602	38,739	23,544,760
1953.....	30,005	10,607	40,612	27,114,849
1954.....	30,650	11,737	42,387	26,486,988
1955.....	32,471	12,883	45,354	27,702,077
1956.....	37,930	14,257	52,187	38,648,988
1957.....	39,691	15,502	55,193	40,975,483
1958.....	42,705	17,242	59,947	47,763,671

Au cours de l'année financière close le 31 mars 1958, 63,078 cas ont été révisés par les 18 autorités régionales d'un bout à l'autre du Canada et 19,794 par la Commission des allocations aux anciens combattants, à Ottawa, afin de modifier au besoin les allocations versées selon les changements intervenus dans l'état physique ou la situation financière ou familiale des allocataires. Sur les 366 appels interjetés pendant l'année, la Commission en a admis 49 et rejeté 317.

Section 8.—Commissions et conseils intéressant les anciens combattants

Commission canadienne des pensions.—La Commission canadienne des pensions est un organisme chargé par le Parlement d'appliquer la loi sur les pensions et la loi sur les pensions et allocations de guerre aux civils. Les membres de cette commission sont nommés par le gouverneur en conseil qui peut aussi lui imposer des obligations à l'égard du paiement de toute somme de la nature des pensions, etc., en vertu de toute loi autre que la loi sur les pensions. La Commission fait rapport au Parlement par l'intermédiaire du ministre des Affaires des anciens combattants.